



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1358/2007

Prescrivant à la société Fromagerie de l'Ermitage située sur le territoire de la commune de Bulgnéville une nouvelle étude de dangers du site suite aux aménagements portés aux installations d'ammoniac

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté préfectoral n° 1676/98 du 19 août 1998 autorisant la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE à exploiter ses installations de réfrigération à l'ammoniac sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 28 mars 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 avril 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT les modifications importantes apportées aux installations d'ammoniac,

CONSIDERANT que ces modifications sont a priori de nature à réduire les risques,

CONSIDERANT que ces derniers doivent être évalués par le biais d'une nouvelle étude de dangers,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE, implantée sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE, doit réaliser une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations d'ammoniac du site dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagerie de l'Ermitage et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Bulgnéville et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Bulgnéville pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Relations avec les Collectivités



Epinal, le 21 MAI 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU